

- 2) Deuxième moyen tiré du fait que la décision attaquée serait entachée d'une incohérence, dans la mesure où la Cour des comptes aurait reconnu expressément les manquements de M<sup>me</sup> S. tout en refusant de la déferer devant la Cour de justice.
- 3) Troisième moyen tiré de l'absence de toute motivation pertinente permettant aux parties requérantes d'apprécier le bien-fondé de la décision attaquée.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de confiance légitime ainsi que d'un abus de droit, dans la mesure où la Cour des comptes n'aurait examiné l'opportunité de déferer M<sup>me</sup> S. à la Cour de justice qu'un an et un jour après le dépôt du rapport de l'enquêteur externe.

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* La partie requérante

*Motivation de la demande en nullité:* Les causes de nullité invoquées à l'appui de la demande en nullité étaient celles énoncées à l'article 52, paragraphe 1, sous a), combiné à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009

### **Recours introduit le 4 mars 2013 — Pro-aqua International GmbH/OHMI — Rexair (WET DUST CAN'T FLY)**

(Affaire T-133/13)

(2013/C 123/37)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

#### **Parties**

*Partie-requérante:* Pro-aqua International GmbH (Ansbach, Allemagne) (représentant: Maître Thilo Raible, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Rexair LLC (Troy, États-Unis d'Amérique)

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre des recours de l'OHMI du 17 décembre 2012 dans l'affaire R 211/2012-2;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures devant l'OHMI et la chambre des recours de l'OHMI.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* La marque verbale «WET DUST CAN'T FLY» pour des produits et services relevant des classes 3, 7 et 37 (enregistrement de marque communautaire n° 6 668 073)

*Titulaire de la marque communautaire:* L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

### **Recours introduit le 11 mars 2013 — Hanwha Solar One e.a./Parlement e.a.**

(Affaire T-136/13)

(2013/C 123/38)

*Langue de procédure:* l'anglais

#### **Parties**

*Parties requérantes:* Hanwha SolarOne (Qidong) Co. Ltd (Qidong, Chine); Hanwha SolarOne Technology Co. Ltd (Lianyungang, Chine); Hanwha SolarOne Solar Technology (Shanghai) Co. Ltd (Shanghai, Chine); et Hanwha Solar Electric Power Engineering Co. Ltd (Qidong) (représentant: F. Graafsma, avocat)

*Parties défenderesses:* Parlement européen, Commission européenne et Conseil de l'Union européenne.

#### **Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2012 L 344, p. 1), dans la mesure où il a été appliqué aux requérantes;
- annuler la décision de la Commission du 3 janvier 2013, par laquelle celle-ci a refusé d'examiner les demandes des entreprises visant à obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché (SEM); et
- condamner les parties défenderesses aux dépens.